



**RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE TELMED
AGRI-CONTACT
CAISSE-MALADIE AGRISANO SA**

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE TELMED AGRI-CONTACT

Dans le présent document, les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent aux deux sexes.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

L'assurance Telmed AGRI-contact est une forme particulière d'assurance de l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 41, al. 4 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), conjointement avec l'art. 62, al. 1, LAMal. En souscrivant l'assurance Telmed AGRI-contact, la personne assurée s'engage à appeler d'abord le centre de télémédecine Medgate SA pour une consultation par téléphone en cas de problème de santé. L'article 8 du présent règlement définit les exceptions à l'obligation de consulter par téléphone. Le centre de télémédecine de Medgate SA, société indépendante de la Caisse-maladie Agrisano SA, est joignable sept jours sur sept, 24 heures sur 24, pour donner des conseils médicaux aux assurés. Il conseille les assurés pour tous les problèmes de santé et leur donne des instructions concernant les prochaines étapes du traitement. Le conseil global et l'assistance des spécialistes de Medgate SA permettent de réaliser des économies au niveau des traitements médicaux, dont les assurés profitent sous forme de rabais sur les primes.

Art. 2 Principes de l'assurance Telmed AGRI-contact

En cas de problème de santé, la personne assurée, ou à défaut une tierce personne, s'engage à prendre contact par téléphone avec le centre de télémédecine Medgate SA (téléphone +41 (0)56 461 71 98) avant de prendre rendez-vous pour un traitement chez un médecin, un chiropraticien et dans un hôpital. La société Medgate SA donne des conseils médicaux à la personne assurée et convient avec elle de la voie à suivre pour un traitement optimal et d'un délai durant lequel la consultation auprès d'un fournisseur de prestations devra avoir lieu. Si un contrôle ultérieur par le médecin traitant ou un transfert vers un autre médecin, un hôpital ou un home médicalisé se révèle nécessaire, la personne assurée est tenue de prendre une nouvelle fois contact avec Medgate SA. Les mêmes principes s'appliquent en cas de séjour temporaire à l'étranger.

Art. 3 Bases légales

Ce sont en premier lieu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (art. 41, al. 4 et art. 62, al. 1, LAMal) et de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), ainsi que les ordonnances y relatives qui s'appliquent à cette forme particulière d'assurance. Si ces actes législatifs ne prévoient aucune règle dans un cas particulier, ce sont les conditions générales d'assurance (CGA) de la Caisse-maladie Agrisano SA qui font foi.

II. RAPPORT D'ASSURANCE

Art. 4 Possibilité de s'assurer

L'assurance Telmed AGRI-contact ne peut pas être conclue par des personnes assurées qui travaillent en Suisse mais dont le domicile se trouve à l'étranger, ni par les membres de la famille de la personne assurée qui sont aussi assurés. En outre, la Caisse-maladie Agrisano SA peut restreindre la possibilité de s'assurer à certaines régions de la Suisse.

Comme Medgate SA donne des conseils en français, allemand, italien et anglais, cette assurance ne convient pas aux personnes assurées qui ne maîtrisent pas l'une des langues précitées.

Art. 5 Adhésion et changement d'assurance

L'adhésion à l'assurance Telmed AGRI-contact, de même que le passage à celle-ci de l'assurance ordinaire, peut s'effectuer à tout moment pour le premier jour de chaque mois, mais au plus tôt pour le premier jour du mois suivant la demande.

Les dispositions des CGA de la Caisse-maladie Agrisano SA et de la LAMal s'appliquent par analogie en cas de changement de l'assurance Telmed AGRI-contact pour une autre forme d'assurance ou un autre assureur. Un changement est possible pour la fin d'une année civile en respectant les délais de résiliation prévus par la LAMal.

En cas de changement de domicile dans une région où la Caisse-maladie Agrisano SA ne propose pas l'assurance Telmed AGRI-contact, un retour anticipé dans l'assurance ordinaire est possible pour le premier jour du mois suivant le changement de domicile. La personne assurée doit en informer la Caisse-maladie Agrisano SA au préalable par écrit.

Art. 6 Suspension d'AGRI-contact

La Caisse-maladie Agrisano SA peut suspendre l'assurance Telmed AGRI-contact moyennant un préavis de trois mois dans toute la Suisse ou pour la fin d'une année civile dans certaines régions, et transférer les personnes assurées dans l'assurance ordinaire avec leur franchise actuelle.

III. TRAITS ESSENTIELS ET PRESTATIONS D'ASSURANCE

Art. 7 Principe

Pour tout problème de santé, la personne assurée, ou à défaut une tierce personne, doit impérativement prendre contact par téléphone avec le centre de télémédecine Medgate SA (téléphone +41 (0)56 461 71 98) avant de prendre rendez-vous pour un traitement chez un médecin, un chiropraticien et dans un hôpital, dans la mesure où les CGA et le présent règlement n'en disposent pas autrement. Le centre de télémédecine donne des conseils médicaux à la personne assurée et convient avec elle de la voie à suivre pour un traitement optimal, ainsi que d'un délai durant lequel la consultation devra avoir lieu. La personne assurée est liée par le plan de traitement proposé par Medgate SA.

La personne assurée peut toutefois en principe choisir librement le fournisseur de prestations qu'elle souhaite consulter sur la base de la recommandation du centre de télémédecine, dans le cadre de la LAMal.

Si un contrôle ultérieur par le médecin traitant, un transfert vers un autre médecin, un hôpital ou un home médicalisé se révèle nécessaire, la personne assurée est tenue de prendre contact avec Medgate SA afin de fixer un nouveau délai. En cas d'entrée en home médicalisé, il est nécessaire de prendre contact avec Medgate SA au préalable.

La sortie d'un hôpital ou d'un home médicalisé est à annoncer à Medgate SA dans les meilleurs délais et dans les 20 jours au plus tard.

Art. 8 Exceptions

Il n'est pas nécessaire de prendre contact préalablement avec Medgate SA pour les traitements suivants :

a) Urgences

Définition de l'urgence : un cas est urgent si la personne assurée est en danger de mort (selon l'appréciation de la personne assurée ou de tiers) ou qu'elle nécessite des soins immédiats, si bien qu'une prise de contact préalable avec Medgate SA n'est plus raisonnablement exigible ou possible.

Les traitements en cas d'urgence bénéficient d'une même couverture que dans l'assurance-maladie ordinaire et doivent être annoncés dès que possible, mais dans les 20 jours au plus tard, à Medgate SA. Toute consultation de contrôle subséquente à un traitement en urgence requiert l'accord préalable de Medgate SA.

b) Traitements gynécologiques, ophtalmologiques et dentaires

Sont également considérés comme des exceptions les traitements gynécologiques, y compris les contrôles de grossesse par un médecin, les prestations de la sage-femme, les traitements ophtalmologiques, ainsi que les soins dentaires.

c) Personnel paramédical

Sont en outre considérés comme des exceptions les traitements prodigués par le personnel paramédical, à savoir les physiothérapeutes, les ergothérapeutes et les logopédistes, fournissant des prestations à la demande d'un médecin.

IV. PRIMES D'ASSURANCE/ PARTICIPATION AUX COÛTS

Art. 9 Primes/rabais

Les personnes assurées à l'assurance Telmed AGRI-contact bénéficient d'un rabais sur la prime de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal. Le rabais peut varier d'une région à une autre. Le tarif des primes approuvé par l'autorité de surveillance est déterminant.

Art. 10 Participation aux coûts

Les dispositions de la LAMal sont applicables au calcul de la franchise annuelle, de la quote-part, ainsi que des coûts d'un séjour hospitalier. La personne assurée s'engage à rembourser la franchise, la quote-part et la contribution aux frais de séjour hospitalier à la Caisse-maladie Agrisano SA selon les prescriptions déterminantes du droit fédéral. La personne assurée peut aussi choisir une franchise plus élevée que la franchise annuelle ordinaire.

V. SANCTIONS

Art. 11 Non-respect de l'obligation de consulter

Si la personne assurée se fait soigner sans avoir pris contact au préalable avec Medgate SA, hormis dans les cas exceptionnels énumérés à titre exhaustif à l'article 8, les mesures suivantes sont prises :

Après avoir manqué à leur obligation pour la première fois, les assurés AGRI-contact sont informés des conséquences en cas de récidive.

Les assurés AGRI-contact qui manquent à leur obligation pour la deuxième fois sont transférés dans l'assurance des soins ordinaires.

Le transfert devient effectif le premier jour du mois suivant la constatation du manquement. Dans ce cas, la personne assurée ne peut plus souscrire un modèle alternatif d'assurance durant trois ans.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 Échange de données

Les collaborateurs de la Caisse-maladie Agrisano SA sont soumis à l'obligation légale de garder le secret et observent les dispositions sur la protection des données de la LAMal, de la LPGA, de la loi sur la protection des données (LPD) et des dispositions réglementaires supplémentaires sur la protection des données.

La Caisse-maladie Agrisano SA traite les données pour déterminer le montant de la prime, traiter des sinistres, effectuer des analyses statistiques et à des fins de *Managed Care*. Les données sont conservées sur papier ou sur des supports électroniques.

La Caisse-maladie Agrisano SA est habilitée, dans la mesure où cela est requis et autorisé par la loi, à transmettre des données à des tiers autorisés. La Caisse-maladie Agrisano SA peut en outre, dans la mesure où la loi le lui autorise, se procurer auprès des fournisseurs de prestations, des autres assureurs et des autorités toutes les données dont elle a besoin pour déterminer l'existence du droit aux prestations.

La personne assurée peut exiger de la Caisse-maladie Agrisano SA qu'elle l'informe, dans le cadre prévu par la loi, des données la concernant.

Les collaborateurs de Medgate SA sont également soumis à l'obligation légale de garder le secret, aux dispositions légales relatives à la protection des données de la LAMal, de la LPGA et de la LPD, de même qu'aux dispositions réglementaires supplémentaires sur la protection des données.

Dans le cadre de la présente forme d'assurance, la Caisse-maladie Agrisano SA communique à Medgate SA les données concernant la personne assurée qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, notamment le numéro d'assuré, le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse, les factures de traitement et les informations relatives à la couverture d'assurance.

La société Medgate SA fournit à la Caisse-maladie Agrisano SA les données qui sont nécessaires pour vérifier le droit aux prestations, notamment les informations relatives à l'appel téléphonique (heure) et à la recommandation délivrée. Les données concernant la santé de la

personne assurée sont exclusivement communiquées au service du médecin-conseil de la Caisse-maladie Agrisano SA, dans la mesure où cela est nécessaire pour examiner l'adéquation d'une prestation.

En adhérant à l'assurance Telmed AGRI-contact, la personne assurée déclare qu'elle est d'accord avec les conditions relatives à l'échange de données et le traitement des données la concernant.

Art. 13 Consultation téléphonique

Le conseil dispensé par Medgate SA est financé par l'assureur au moyen de l'assurance Telmed AGRI-contact. La personne assurée paie son appel selon le tarif téléphonique usuel. Les entretiens téléphoniques sont enregistrés et archivés par Medgate SA. En cas de litige, les enregistrements peuvent être utilisés en tant que moyen de preuve et présentés devant les instances du tribunal si nécessaire. En l'absence d'une procuration correspondante lui ayant été délivrée par la personne assurée, le personnel de la Caisse-maladie Agrisano SA n'a aucun accès direct à ces informations.

Art. 14 Responsabilité

La Caisse-maladie Agrisano SA ne répond ni de la gestion des données par Medgate SA, ni des recommandations médicales données par Medgate SA. La société Medgate SA et les fournisseurs de prestations respectifs assument la responsabilité exclusive de la gestion des données, des recommandations médicales données, ainsi que des prestations thérapeutiques et diagnostiques.

Art. 15 Renvoi aux conditions générales d'assurance LAMal

Les CGA de la Caisse-maladie Agrisano SA sont subsidiairement applicables à défaut d'autres normes dans le présent règlement.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2019.